

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 95-64 : En cas d'immatriculation d'une SARL, comment doit être libellée la mention attestant du dépôt des fonds à inscrire dans les statuts (article 22 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967) ? Le greffier est-il en droit d'exiger les précisions suivantes : coordonnées du dépositaire (dénomination, adresse du dépositaire) et numéro du compte bancaire. A défaut de ces précisions, le greffier peut-il exiger la production d'un autre document (attestation de dépôt des fonds délivrée par le dépositaire, déclaration sur papier libre) ? Ces documents feront-ils partie du dépôt d'actes ?

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

L'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que l'article 22 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales disposent que les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés pour le compte de la société en formation soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans un établissement de crédit.

Les statuts doivent comporter la mention du dépôt des fonds et préciser chez qui ils ont été déposés.

Une fausse déclaration ou l'omission de celle-ci quant au dépôt des fonds est sanctionnée pénalement par l'article 423 de la loi de 1966.

Dès lors aucune autre pièce ne doit être demandée par le greffier.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

La mention dans les statuts d'une SARL du dépôt des fonds auprès d'une des personnes habilitées à les recevoir est suffisante pour justifier auprès du greffe de ce dépôt.

*Délibération du Comité du 14 novembre 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Carola ARRIGHI DE CASANOVA*

